



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/IV/5

ORIGINAL: anglais

DATE: 30 octobre 1979

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quatrième session

Genève, 14 au 16 novembre 1979

OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE LOI TYPE DE L'UPOV  
SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALESreçues par le Bureau de l'Union

Le Bureau de l'Union a reçu des observations sur l'avant projet de loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales, qui figure à l'annexe du document CAJ/IV/3, des chefs des bureaux des variétés de la Suisse et du Royaume-Uni. Les observations du Chef du Bureau suisse de la protection des variétés figurent à l'annexe I du présent document; les observations du Chef du Bureau des droits des variétés végétales du Royaume-Uni figurent à l'annexe II du présent document.

[Les annexes suivent]

OBSERVATIONS, EN DATE DU 3 OCTOBRE 1979,  
DU CHEF DU BUREAU DE LA PROTECTION DES VARIETES  
DE LA SUISSE

Avant toute chose, je voudrais fixer par écrit quelques remarques qui rendent mes observations moins absolues :

1. Du fait que je me fonde sur la loi de la Suisse sur la protection des obtentions végétales, je ne peux revendiquer que de façon limitée une portée "générale" pour mes observations.

2. Il est extrêmement délicat de trancher la question de savoir si une règle doit figurer dans la loi type ou doit être reléguée dans un règlement d'application, car les principes régissant cette question diffèrent d'un Etat à l'autre. A elle seule, la différence dans la densité de réglementation entre la loi sur la protection des obtentions végétales de la République fédérale d'Allemagne et notre législation correspondante est significative (la législation de la République fédérale d'Allemagne règle la protection des obtentions végétales à l'aide de 150 000 lettres - environ 2 800 lignes à 60 lettres de moyenne -, alors que la législation suisse se contente de 30 000 lettres - environ 420 lignes à 75 lettres de moyenne).

Pour cette raison je proposerais d'énoncer dans la loi type de l'UPOV toutes les questions de fond et toutes les mesures qu'un Etat doit traiter ou prendre pour appliquer la Convention. On pourrait alors expliquer dans une introduction à la loi type que, conformément aux usages en vigueur dans le pays concerné, certaines règles doivent trouver place dans un texte législatif de rang inférieur à la loi.

Le fait de consigner ici ces observations ne signifie pas que je suis définitivement d'avis qu'il est impossible de rédiger des dispositions d'application types. Je crains simplement qu'une discussion sur la question de savoir ce qui doit être réglé dans une loi ou dans un règlement ne prenne trop de temps et ne soit que d'un intérêt limité.

En ce qui concerne la question posée dans le paragraphe 4.i) du document CAJ/IV/3, je voudrais présenter les observations suivantes.

1 Champ d'application à raison de la matière

11 Une législation nationale devrait circonscrire le champ d'application à raison de la matière. A cet effet, il faut aussi une norme qui prescrit à chacun d'une façon définitive comment une variété protégée est définie (référence : article premier, paragraphe 3) de la loi de la Suisse sur la protection des obtentions végétales\* : la nouvelle variété protégée est définie par sa description officielle et par l'échantillon cultivé dans la collection de référence du service chargé de l'examen").

12 En plus de l'application des conventions internationales bilatérales ou multilatérales prévue par l'article 21 de la loi type, une disposition devrait prévoir que les obtentions de nouvelles variétés végétales sont protégées en vertu de la législation nationale et de ses prescriptions d'exécution (référence : article premier, paragraphe 1 de la loi).

2 Marque

20 Il manque une disposition qui permet d'utiliser, outre la dénomination, une marque d'une autre teneur (référence : article 7.1) de la loi).

---

\* Ci-après dénommée "la loi".

22 Il faudrait prévoir quelque part l'interdiction de faire valoir, à l'encontre de la dénomination variétale, une marque qui a été enregistrée à titre de dénomination variétale. Par exemple, il ne devrait pas arriver que l'utilisation de la dénomination variétale soit empêchée parce que le titulaire de la marque essaie, à l'aide de sa marque, d'exclure la dénomination variétale du commerce après expiration de la protection ou renonciation à celle-ci (référence : article 7.2) de la loi).

3 Expropriation

Il peut être important du point de vue national d'exproprier le titulaire de la protection dans l'intérêt du pays lorsque l'approvisionnement en biens vitaux est perturbé. Une disposition à cet effet devrait donc être ajoutée à la loi type (référence : article 20 de la loi).

4 Publication et date de la demande

41 La loi type doit indiquer qu'une demande doit être publiée et préciser le contenu de la publication (référence : article 28 de la loi).

42 Il est essentiel, au moins pour le calcul des délais se rapportant à la règle sur la priorité, de préciser quand une demande est considérée comme valablement déposée et donc chronologiquement déterminée. Ceci devrait aussi être réglé dans la loi type (référence : article 26.2) de la loi).

A ce propos, j'aimerais mettre en question l'article 35 de la loi type : une opposition ne devrait pas pouvoir être formulée contre un titre de protection délivré, mais contre la demande de protection. Dans la procédure précédant la délivrance, des oppositions fondées présentées par les tiers sont bienvenues et peuvent être prises en compte par le Bureau de la protection des variétés, alors qu'après la délivrance reste seule ouverte la voie du recours devant une juridiction civile, tout au moins selon notre système juridique (référence : article 29 de la loi).

5 Contenu et publicité du registre

51 La loi type devrait prescrire le contenu minimum du registre de la protection des obtentions végétales (référence : article 32 de la loi).

52 Le loi type devrait également comporter une règle précisant que le contenu du registre doit être publié et que, par voie de conséquence, il est exclu que quelqu'un prétexte l'ignorance d'une inscription portée dans le registre. On empêcherait ainsi que, dans un litige porté devant la juridiction civile, quelqu'un revendique valablement le fait qu'il n'a pas eu connaissance d'un rapport de droit. La fonction que revêt le registre de la protection des obtentions végétales du point de vue du droit civil me paraît d'importance majeure dans cette disposition (référence : articles 33 et 34 de la loi).

6 Dispositions de droit civil

Je peux m'imaginer que l'on pourrait ajouter ici une disposition accordant au demandeur une protection provisoire (référence : article 38 de la loi).

7 Sauvegarde des secrets de production ou d'affaires

Dans la mesure où il faut faire appel à des juridictions civiles pour les décisions sur les litiges fondés sur le droit d'obtenteur, une disposition selon laquelle les tribunaux doivent sauvegarder les secrets de production ou d'affaires des parties s'impose (référence : article 40 de la loi).

8 Dispositions pénales

- 81 L'article 38.1) de la loi type est formulé de façon trop générale. Ce sont justement les dispositions pénales qui doivent décrire avec précision les actes punissables. Le catalogue complet des actes relevant des dispositions pénales devrait précéder une disposition générale prévoyant la sanction de la violation des autres dispositions de la loi. Constitue un acte punissable d'importance particulière le fait de se prévaloir indûment de la protection (référence : articles 48 et 49 de la loi).
- 82 Les dispositions pénales sont appliquées par la juridiction pénale. Celle-ci devrait disposer du droit de confisquer des produits fabriqués illégalement (référence : article 50 de la loi).

9 Dispositions transitoires

Chaque Etat voudra établir, à partir de l'entrée en vigueur de sa loi sur la protection des obtentions végétales, des dispositions transitoires qui permettront par exemple à l'obtenteur de déposer des demandes de protection, dans un délai déterminé, pour des variétés de création récente (référence : article 53 de la loi).

Je me suis déjà prononcé, au moins partiellement, sur les questions figurant dans le paragraphe 4.ii) du document CAJ/IV/3, de sorte qu'il ne me reste plus qu'à m'exprimer sur les dispositions sur les licences contractuelles et les licences de droit qui, à mon avis, sont trop longues : le droit des licences est en grande partie laissé au droit des personnes privées à conclure des contrats, ce qui est aussi implicitement souligné dans les articles 42 à 44 de la loi type. Il me semble qu'ici on a prévu trop de règles, alors que les prétentions de droit civil, qui sont certainement aussi importantes, sont plutôt insuffisamment décrites dans un article rachitique.

Pour le moment, je ne voudrais pas encore prendre position sur les autres questions posées, car je ferais entrer dans la discussion encore davantage de notre loi nationale.

J'aimerais, à ce point, faire part d'une dernière réflexion. Au lieu de présenter une loi type, constituée d'articles, je m'imagine que l'on peut aussi établir une ébauche type qui permettrait une transformation au niveau national en textes législatifs. L'ébauche type pourrait décrire de façon structurée l'ensemble du problème qu'il convient de régler au niveau national, et présenter dans une annexe, à titre d'exemple, les règles déjà établies par les Etats membres. Sous le mot clé "opposition" j'ai déjà compilé, par exemple, l'article 29 de la loi suisse, les articles 21 et 22 de l'ordonnance suisse sur la protection des obtentions végétales, l'article 35 de la loi de la République fédérale d'Allemagne, les articles 13, 14, 15, 17 et 18 de la loi suédoise et les articles 17, 18, 20 et 23 du décret français No 71-764. L'avantage d'un tel système réside avant tout dans le fait que l'on peut montrer la diversité des règles nationales et proposer ainsi des variantes, que l'on ne doit pas établir un texte de loi et que l'on peut en même temps faire apparaître de façon concrète la valeur constitutionnelle des différents textes législatifs. La diversité linguistique qui résulterait de la reproduction des textes de loi dans les langues dans lesquelles ils ont été promulgués serait enrichie puisque, à côté des trois langues officielles de l'UPOV, apparaîtraient aussi deux autres langues romanes, l'italien et l'espagnol.

On pourrait remédier à l'inconvénient d'une telle compilation, qui est d'effectuer un choix parmi les législations des Etats membres et de rassembler avec peine les articles et paragraphes appropriés, en demandant à des représentants qualifiés de ces Etats de fournir les indications nécessaires à partir des règles qui leur sont connues et en effectuant le choix sur la base de considérations linguistiques.

J'espère avoir fourni une contribution constructive à la discussion de la loi type.

[L'annexe II suit]

OBSERVATIONS, EN DATE DU 12 OCTOBRE 1979, DU CONTROLEUR DU BUREAU  
DES DROITS DES VARIETES VEGETALES DU ROYAUME-UNI

1. Je me réfère au document CAJ/IV/3, distribué en juin, qui comporte un projet de loi type de l'UPOV. Ce projet sera examiné à la prochaine session du Comité administratif et juridique, en novembre. En raison du nombre assez important d'observations que nous avons à présenter sur le projet, nous avons estimé qu'il était préférable de vous les soumettre par écrit pour que vous puissiez les diffuser à l'avance (si possible) aux autres membres du Comité.

2. Nos observations détaillées figurent dans le mémorandum ci-joint. Je voudrais toutefois présenter des observations générales sur le cadre dans lequel la loi type doit être conçue, observations dont j'espère qu'elles répondent en partie aux questions précises soulevées au paragraphe 4 du document CAJ/IV/3. Ces observations sont les suivantes :

a) de façon générale, la loi type devrait comporter deux types bien distincts de dispositions. Le premier type est constitué par les dispositions (désignées "dispositions indispensables" dans le mémorandum ci-joint) qu'un Etat candidat à l'adhésion à l'Union doit prévoir afin d'aligner sa loi sur la Convention. Dans certains cas, il peut y avoir des variantes pour les dispositions indispensables, du fait que la Convention elle-même prévoit des options. Le deuxième type est constitué par les dispositions facultatives qui sont incluses dans la loi pour guider les Etats candidats à l'adhésion, mais qui ne sont pas indispensables pour la conformité de la loi avec la Convention. Ici aussi, il y a moyen de prévoir des variantes;

b) la flexibilité conférée par l'approche du problème décrite au point a) ci-dessus est nécessaire car les Etats ont des dispositions constitutionnelles et juridiques sur la propriété, la preuve, les recours, la concurrence, etc. différentes. C'est pourquoi il est important de distinguer dans la loi type les dispositions qui sont essentielles de celles qui sont simplement souhaitables compte tenu de la pratique dans les Etats membres actuels;

c) à chaque fois que cela est possible, les dispositions détaillées de la loi type relative aux peines, aux délais pour présenter des observations, aux délais de publication, aux taxes, aux formulaires de demande, etc. devraient être reléguées dans des règlements d'application établis en vertu de l'article 50 du projet;

d) nous estimons qu'il serait utile d'ajouter à la loi type des dispositions facultatives pour la protection du demandeur pendant que sa demande est en instance, c'est-à-dire pour l'octroi de sauvegardes (protective directions) Il ne fait aucun doute que ces dispositions peuvent s'aligner très étroitement sur les dispositions correspondantes figurant à l'annexe 1 de la loi du Royaume-Uni;

e) il serait utile de prévoir un mémorandum d'introduction ou une note explicative sur la loi type afin d'attirer l'attention des Etats candidats à l'adhésion sur le but de la loi type et sur certains des points indiqués dans notre mémorandum ci-joint.

3. J'aimerais vous féliciter, ainsi que vos collaborateurs, pour la préparation d'un projet aussi détaillé et complet dans un délai permettant son examen par le Comité administratif juridique.

ARTICLE PREMIER. ENUMERATION DES CONDITIONS

Cet article constitue une disposition indispensable

- 1.1 La Convention prévoit cinq conditions pour l'octroi de la protection et distingue la possession de caractères distinctifs de la nouveauté. La "possession de caractères distinctifs" doit être mise en évidence par des essais et constitue une question technique, tandis que la règle sur la nouveauté constitue une question juridique ou administrative. Nous estimons que les conditions doivent être énumérées comme suit :
- "i) est nouvelle;
  - ii) est distincte;
  - iii) est homogène;
  - iv) est stable; et
  - v) a reçu une dénomination variétale..."
- 1.2 Après "prescrites dans la présente Loi", il convient d'ajouter "ou dans des règlements promulgués en vertu de la présente Loi".

ARTICLE 2. SENS DE LA NOTION DE "VARIETE VEGETALE"

- 2.1 La Conférence diplomatique n'a pas été en mesure de convenir d'une définition de la notion de "variété végétale" et il y été décidé que la nouvelle Convention ne devrait pas contenir de définition. La définition peut faire l'objet d'une disposition facultative, bien qu'à la lumière des délibérations de 1978, le Royaume-Uni doit émettre des réserves. Il peut être estimé souhaitable de la faire figurer dans une note explicative jointe à la loi type. Ceci constitue un point ouvert à la discussion, mais le Royaume-Uni ne serait pas en faveur de son inclusion dans les dispositions indispensables.

ARTICLE 3. CARACTERES DISTINCTIFS

- 3.1 Ceci constitue une disposition indispensable mais les mots "et nouveauté" devraient être supprimés dans le titre. La nouveauté fait l'objet de l'article 4 de l'avant-projet.
- 3.2 Le premier paragraphe devrait commencer par "quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, une variété ..." Il convient d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : "les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision" (voir aussi les observations dans le point 4.1).
- 3.3 Dans le paragraphe 3), il semble que, dans les circonstances décrites par référence à l'article 23, il faille une restriction semblable à celle qui figure dans la première partie du paragraphe, en d'autres termes, que l'application de la disposition doit être assujettie à condition que la protection a été accordée à la suite de la demande dont la priorité est revendiquée.

ARTICLE 4. NOUVEAUTE

- 4.1 Une disposition indispensable analogue au paragraphe 1) doit être prévue dans la loi type, mais un Etat a le choix, conformément à la Convention, entre deux variantes, à savoir :
- i) une variété est réputée nouvelle si, à la date à laquelle la protection est demandée, des plantes de la variété et du matériel faisant partie de la variété ou en dérivant n'ont pas été offerts à la vente ou commercialisés avec le consentement de l'obteneur ou de son ayant droit dans l'Etat dans lequel la demande est déposée.

- ii) une variété est réputée nouvelle si, à la date à laquelle la protection est demandée, des plantes de la variété et du matériel faisant partie de la variété ou en dérivant n'ont pas été offerts à la vente ou commercialisés avec le consentement de l'obteneur ou de son ayant droit depuis plus d'un an dans l'Etat dans lequel la demande est déposée.

Nous estimons que cette situation peut être décrite des façons suivantes :

- a) en faisant de la variante i) une disposition indispensable et en reléguant la variante ii) dans une note en bas de page;
- b) en présentant la disposition dans la loi type sous forme d'alternative à l'aide de la conjonction "soit"; ou bien
- c) en faisant de la variante i) une disposition indispensable et en traitant de la variante ii) dans une note explicative jointe à la loi type.

Nous préférons la solution a) ci-dessus.

- 4.2 Une disposition indispensable doit être prévue en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 1) de la loi type. Toutefois, nous estimons souhaitable que les délais de quatre et six ans prévus dans cette phrase devraient être expliqués dans une note du fait que ces délais ne commencent à courir qu'à partir du moment où les droits d'obteneur deviennent disponibles pour le genre ou l'espèce concerné. Ces délais ne s'appliquent dans leur totalité qu'à partir du moment où la protection a été offerte depuis quatre ou six ans, selon le cas, et sont raccourcis dans la phase initiale.
- 4.3 Le paragraphe 2) de la loi type est facultatif, comme l'est l'application de l'article 38 de la nouvelle Convention, et devrait donc figurer en tant que tel dans la loi type.
- 4.4 Le paragraphe 3) du projet devrait être supprimé car il se réfère à la possession de caractères distinctifs (voir les observations figurant dans le point 3.2)).
- 4.5. Le paragraphe 4) de la loi type constitue une interprétation d'un terme utilisé. Il ne constitue pas une "définition" mais tente de prescrire ce que l'expression "offrir à la vente" comprend. Cette disposition n'est pas indispensable. Nous ne pouvons pas en accepter la rédaction comme convenant pour une disposition facultative ou un mémorandum explicatif car il serait impossible d'avoir recours à la justice sur la base d'une telle rédaction. Il est difficile d'interpréter l'expression "offrir à la vente" et à notre avis il devrait appartenir aux autorités de l'interpréter ou non. Cette opinion pourrait être exprimée dans un mémorandum explicatif.
- 4.6 Nous supposons que la loi type s'efforce de prévoir dans le paragraphe 5) une interprétation de la notion de commercialisation lorsque la protection a été accordée. En effet, il prévoit que la commercialisation comprend toute transaction commerciale dans laquelle
- a) il y a transfert de la propriété du matériel de reproduction;
- b) il y a remise du matériel de reproduction à une autre personne dans l'exécution d'un contrat en vertu duquel cette personne utilisera ce matériel pour produire du nouveau matériel de reproduction ou du matériel destiné à la consommation.
- Si cette supposition est correcte, il devrait y avoir une disposition indispensable à cet effet, mais elle ne devrait pas figurer sous le titre "nouveau".
- 4.7 Le paragraphe 6) constitue un essai de définition ou d'interprétation, puisqu'il commence par "on entend par matériel de multiplication". Nous estimons que le problème est mal abordé : ce qu'on pourrait envisager, c'est une disposition facultative et distincte selon laquelle les références dans la loi à du "matériel de multiplication" s'entendent aussi comme référence :
- a) à des semences destinées au semis
- b) à des pommes de terre de semence et à tout autre matériel de multiplication végétative et
- d) à des plantes entières, ainsi qu'à des parties de plantes, lorsque des plantes entières peuvent être utilisées comme matériel de reproduction.

## ARTICLE 5. HOMOGENEITE

5.1 Une disposition indispensable est nécessaire. Nous suggérons la suivante :

"Une variété est réputée homogène si toutes ses plantes manifestent les caractères qui permettent de définir la variété, sous réserve de la variation que l'on peut prévoir en raison des particularités que présente le mode normal de reproduction ou multiplication du genre ou de l'espèce dont la variété fait partie ou le mode de reproduction ou de multiplication défini pour la variété par son obtenteur."

## ARTICLE 6. STABILITE

6.1 Une disposition indispensable est nécessaire. Nous suggérons de remplacer les mots "each successive propagation" par "repeated reproduction or propagation".

## ARTICLE 7. LISTE DES GENRES ET ESPECES BENEFICIANT DE LA PROTECTION

7.1 Il est supposé dans l'introduction du paragraphe 1) que le Ministre de l'agriculture est le Ministre responsable; ceci est également supposé dans des articles suivants. Toutefois, ceci pourrait ne pas être le cas et nous suggérons de remplacer cette référence au "Ministre de l'agriculture, ou, le cas échéant, un autre ministre", ou bien d'utiliser la note 2 en bas de la page 11 à propos du "Ministre de l'agriculture". Ceci devrait constituer une disposition indispensable.

7.2 Le paragraphe 2) de l'article à l'étude ne semble pas applicable à la loi et devrait peut-être faire l'objet d'une mention dans une note explicative.

7.3 Dans le paragraphe 3), les mots "ou obtenu" devraient être ajoutés après "demandé".

## ARTICLE 10. DEMANDE PAR UNE PERSONNE QUI N'EST PAS LE PROPRIETAIRE

10.1 Une disposition indispensable analogue à celle énoncée à la première phrase devrait figurer dans la loi type, mais on devrait envisager la rédaction suivante :

"Lorsqu'une demande a été déposée par une personne qui n'est pas le propriétaire de la variété et que ce fait est prouvé à la satisfaction du Président, celui-ci refuse d'accorder la protection de la variété à cette personne. Si le propriétaire dépose subséquemment une demande de protection, la protection lui est accordée, sous réserve qu'il soit satisfait aux règles relatives à la nouveauté, à la possession de caractères distinctifs, à l'uniformité et à la stabilité."

10.2 Une disposition indispensable analogue à celle énoncée dans les deuxième et troisième phrases de l'article à l'étude (qui n'ont aucun rapport avec le titre mais avec une situation se présentant après l'octroi du droit d'obteneur) devrait à notre avis être ajoutée à l'article 18, comme suit :

"4) Il est mis fin au droit d'obteneur s'il est établi que la personne à laquelle il a été accordé n'est pas l'obteneur de la variété ou son ayant droit."

10.3 On pourrait également ajouter une disposition facultative analogue à l'article 13 de la loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences du Royaume-Uni qui érige en actes délictueux les déclarations frauduleuses selon lesquelles les droits d'obteneur de plantes peuvent être exercés, ainsi que la présentation au (Contrôleur) de renseignements faux.

## ARTICLE 11. PERSONNES AYANT DROIT A LA PROTECTION

11.1 Dans le paragraphe 1) il faut s'arranger pour prévoir à la fois le système "ouvert" du Royaume-Uni, qui est facultatif, et les dispositions de la Convention, qui sont indispensables. Pour couvrir le système susvisé, il faudrait une disposition facultative libellée comme suit : "le demandeur d'un droit d'obteneur doit être la personne (physique ou juridique) qui a obtenu ou découvert la variété, ou l'ayant droit de l'obteneur ou de la personne qui a découvert la variété."

Les dispositions indispensables devraient figurer dans les paragraphes 1)i) à iv), le point v) étant supprimé.

- 11.2 Dans le paragraphe 2), nous ne pouvons pas accepter une disposition indispensable obligeant un demandeur étranger à désigner un représentant habilité à agir pour son compte. Le demandeur étranger devrait seulement être obligé à indiquer une adresse dans le pays de la demande, adresse à laquelle tous les documents peuvent lui être envoyés. Il devrait être facultatif pour le demandeur étranger de désigner un mandataire dans les conditions prévues au paragraphe 2).

#### ARTICLE 12. CESSION ET TRANSFERT

- 12.1 Ceci constitue une disposition indispensable.

#### ARTICLE 13. DEMANDEURS CONJOINTS, ETC.

- 13.1 A notre avis, cette disposition devrait être supprimée car ces questions peuvent très bien être traitées dans la législation sur la propriété du pays auquel la loi type s'adresse. Elle ne doit certainement pas constituer une disposition indispensable et, si notre avis n'est pas partagé, il conviendra de la considérer comme étant du type facultatif.

#### ARTICLE 14. EFFET DU DROIT D'OBTENTEUR

- 14.1 Les paragraphes 1), 2) et 3) devraient être considérés comme dispositions indispensables.
- 14.2 Le paragraphe 4) devrait être supprimé car il est inapplicable (quelle serait la position juridique des exportations de grains vers un Etat non membre de l'UPOV?).
- 14.3 En ce qui concerne les mots figurant entre crochets dans le paragraphe 5), la première phrase devrait être transformée en disposition facultative comme suit : "Si une protection plus étendue est offerte, la loi peut prévoir que les droits plus étendus ne peuvent pas être revendiqués..." La deuxième phrase figurant entre crochets devrait être supprimée ou rendue facultative.

#### ARTICLE 16. DUREE DE LA PROTECTION

- 16.1 La Convention fixe comme durées minimales 15 et 18 ans. Le paragraphe 1) constitue une disposition indispensable, mais il faudrait prévoir une disposition facultative permettant la fixation de durées plus longues. De même, il faudrait une disposition facultative permettant la prolongation de la durée pendant laquelle les droits d'obteneur peuvent être exercés lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire des droits ne lui ont pas permis d'obtenir une rémunération adéquate sur la base des droits accordés.

#### ARTICLE 17. TAXES DE RENOUVELLEMENT

- 17.1 Ceci constitue une disposition indispensable.

#### ARTICLE 18. FIN DE LA PROTECTION

- 18.1 Le paragraphe 1) constitue une disposition indispensable.
- 18.2 La première phrase du paragraphe 2) constitue une disposition obligatoire.

- 18.3 Les dispositions obligatoires ne devraient pas traiter des questions faisant l'objet des deuxième et troisième phrases. Il pourrait y avoir une disposition facultative rédigée par exemple comme suit : "Toute personne désirant prouver que l'une des conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente Loi n'était pas satisfaite doit faire une démarche auprès du Bureau des droits des variétés végétales."
- 18.4 Le paragraphe 3) constitue une disposition indispensable. D'un point de vue général, ne serait-il pas préférable d'utiliser des expressions anglaises au lieu d'expressions latines? Nous ne sommes pas certains du sens des mots latins.
- 18.5 Le point ii) du paragraphe 4) devrait être supprimé; la loi type ne devrait pas traiter de façon précise de rappels relatifs au non-paiement des taxes. Si cela est estimé nécessaire, une note explicative devrait être ajoutée.
- 18.6 Le paragraphe 5) devrait être supprimé ou rendu facultatif. Nous ne pensons pas qu'il est souhaitable de façon générale de prévoir la possibilité de recourir devant un tribunal en cas de non-paiement des taxes.

## ARTICLE 19

- 19.1 Nous supposons que le paragraphe 6) est repris de la loi de la République fédérale d'Allemagne, mais cette disposition ne figure pas dans la loi du Royaume-Uni. Le contrôleur ne doit pas nécessairement établir un Conseil d'opposition. Le premier recours doit être formé devant le Contrôleur qui peut se prononcer lui-même sur celui-ci ou désigner quelqu'un d'autre à cet effet. Le second recours doit être formé devant le Tribunal dont la composition est indépendante de la volonté du Contrôleur. Le paragraphe à l'étude pourrait éventuellement être modifié comme suit :

"Le Président du Bureau des droits des variétés végétales établit une procédure pour le traitement des recours contre ses décisions et peut à cet effet constituer un Conseil d'opposition. Les recours peuvent aussi être formés devant un Tribunal indépendant nommé à cet effet ou devant les tribunaux si ceci constitue une pratique établie." Ceci devrait constituer une disposition facultative.

## ARTICLE 20

- 20.1 La loi type ne peut pas se prononcer sur le nom du Tribunal (paragraphe 1)).

## ARTICLE 21

- 21.1 Les remarques dans la note en bas de page sont prises en compte et la disposition doit faire l'objet d'une discussion. Notre avis provisoire est que nous ne pouvons pas l'accepter comme disposition obligatoire.

## ARTICLE 22

- 22.1 La deuxième phrase du paragraphe 4) devrait figurer dans les dispositions facultatives. Nous ne pouvons pas l'accepter comme disposition indispensable.

## ARTICLE 23

- 23.1 Ceci constitue une disposition indispensable.

## ARTICLE 24

- 24.1 Le paragraphe 1) constitue une disposition indispensable.

24.2 Paragraphe 2). La Convention prévoit qu'un délai de quatre ans est accordé pour la fourniture des documents additionnels et du matériel. Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe à l'étude implique que le Bureau des droits des variétés végétales ne doit pas exiger ces documents et ce matériel avant l'expiration du délai de quatre ans. Mais en fait, le Bureau des droits des variétés végétales peut les demander à tout moment et si le demandeur de protection est en mesure de les fournir, les documents et le matériel peuvent être acceptés. Ceci constitue une disposition indispensable.

ARTICLE 25

25.1 La deuxième phrase du paragraphe 2) devrait être supprimée ou bien rendue facultative.

ARTICLE 26

26.1 Nous suggérons de modifier le paragraphe 1) comme suit : "Le demandeur d'un droit d'obtenteur doit présenter une proposition de dénomination variétale qui devrait être faite..." Ceci devrait constituer une disposition indispensable.

26.2 Le paragraphe 2) devrait figurer dans les dispositions facultatives.

ARTICLE 27

27.1 Le paragraphe 1) n'est pas conforme aux règles de l'UPOV sur les dénominations variétales. D'après ces dernières, une dénomination peut se composer de trois mots au plus et des chiffres, jusqu'à quatre, peuvent être utilisés s'ils ont un sens en relation avec le mot, par exemple James Bond 007.

ARTICLE 29

29.1 Le paragraphe 2) semble se rapporter à l'article 27.3) et devrait être inclus dans ce dernier.

ARTICLE 31

31.1 La Convention ne contient aucune règle sur la radiation d'une dénomination variétale et il en est de même pour la loi du Royaume-Uni. Nous suggérons d'inclure cette disposition comme disposition facultative.

ARTICLE 33

33.1 La deuxième phrase du paragraphe 2) devrait être supprimée. La date de fourniture du matériel végétal dépend de la date de semis et il n'est pas possible de prévoir un délai supplémentaire de trois mois à compter de la date de clôture. De même, il n'est pas possible de dire que le matériel doit être soumis trois mois après le dépôt de la demande du fait que cette demande peut avoir été déposée très tôt.

ARTICLE 34

34.1 Cet article constitue, dans sa totalité, une disposition indispensable. Nous suggérons que les mots entre crochets figurant dans le paragraphe 1) soient supprimés.

## ARTICLE 35

35.1 Cet article prévoit la possibilité de formuler une opposition après l'octroi des droits. La loi du Royaume-Uni prévoit la possibilité de formuler une opposition avant l'octroi des droits. Cet article devrait être modifié pour prévoir une alternative. Nous suggérons que le paragraphe 1) soit rédigé comme suit :

"1) Le Président publie dans le bulletin un avis sur sa décision proposée et indique la date jusqu'à laquelle toute personne peut formuler une opposition contre la décision proposée. L'opposition peut se fonder sur la revendication que la variété ne satisfait pas aux conditions relatives à la nouveauté, à la possession de caractères distinctifs, à l'homogénéité et à la stabilité. Si l'opposition est justifiée, le droit d'obtenteur n'est pas accordé. Si elle n'est pas justifiée, le droit d'obtenteur est accordé."

On ajoutera ensuite le paragraphe 1) du projet comme variante.

Le paragraphe 2) du projet s'appliquera aux deux cas mais il conviendra de terminer la phrase après le mot "prescrit" et de supprimer les mots "au paragraphe 1)".

## ARTICLE 36

36.1 Le paragraphe 1) doit être examiné à la lumière de nos observations sur l'article 35. Nous suggérons qu'un recours devrait pouvoir être formé devant le Tribunal contre :

- a) la proposition d'accorder ou de refuser la protection d'une variété;
- b) la décision d'accorder ou de refuser l'extension d'un droit d'obtenteur;
- c) la décision de mettre fin au droit d'obtenteur, sauf dans le cas où une taxe de renouvellement n'a pas été payée;
- d) la décision d'accorder ou de refuser une licence obligatoire.

36.2 Le paragraphe 2) à l'étude devrait constituer une disposition facultative. D'après la législation du Royaume-Uni aucun recours ne peut être formé devant un tribunal sur les questions de dénominations; la décision du Contrôleur est sans appel.

36.3 La deuxième phrase du paragraphe 4) ne devrait pas figurer dans le projet comme disposition indispensable. Nous estimons qu'il serait préférable de faire apparaître dans une note explicative le "concept" énoncé dans cette phrase.

## ARTICLE 38

38.1 Le paragraphe 2) devrait être supprimé car la disposition concernée dépend étroitement du système juridique de l'Etat concerné.

38.2 Les paragraphes 3) et 4) devraient être supprimés. Il n'appartient pas à l'UPOV de dicter une conduite à propos de ces questions.

## ARTICLE 40

40.1 Cet article devrait constituer une disposition facultative.

## ARTICLE 41 A 47

41.1 Nous ne pensons pas que ces articles doivent constituer des dispositions indispensables. Le seul qui peut l'être est l'article 41.1); le reste devrait figurer dans le projet comme dispositions facultatives.

ARTICLE 48

48.1 Nous préférierions que les dispositions sur les licences obligatoires soient rendues indispensables mais il ne fait aucun doute que ceci fera l'objet d'une discussion. Si ces dispositions sont rendues "facultatives", il faudra étudier la possibilité de recommander fermement dans une note explicative qu'elles soient incluses [dans la loi nationale].

ARTICLE 49

49.1 Cet article devrait être supprimé.

[Fin du document]